



PRÉFECTURE DE SAINT-BARTHÉLEMY ET SAINT-MARTIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFET DÉLÉGUÉ DE SAINT-BARTHÉLEMY ET DE SAINT-MARTIN

CABINET/
Affaire suivie par : Mme Sonia ROY-BELLEPLAINE
Service des armes

ARRÊTE N° 2022-305/PREF/CAB du 30 DEC. 2022
PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN COMMERCE DE DÉTAIL DES
ARMES, DES MUNITIONS ET DE LEURS ÉLÉMENTS DES CATÉGORIES /C et/ou
des a, b, c, h, i ou j de la CATÉGORIE D

LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT DANS LES COLLECTIVITÉS
DE SAINT-BARTHÉLEMY ET DE SAINT-MARTIN

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.313-3, L.313-4 et R.313-8 à R.313-19;

Vu les résultats de l'enquête administrative diligentée conformément aux articles L.114-1 et R.114-5 du Code de la sécurité intérieure;

Vu l'arrêté préfectoral N° 971-2022-03-28-00002 du 28 mars 2022, portant délégation de signature à Monsieur Vincent BERTON, préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;

Vu l'arrêté préfectoral N°971-2022-11-07-00001 du 07 novembre 2022, portant délégation de signature à Monsieur Julien MARIE, Directeur des Services du cabinet de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;

Vu l'arrêté N°2022-200 /pref/cab du 31 août 2022 portant agrément d'armurier délivré par la Préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin à Monsieur Florent LETUVEE, né le 27 février 1966 à Asnières sur Seines, demeurant au N° 30 Rue du Pic Paradis 97 150 Saint-Martin;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un commerce de détail d'armes, d'éléments d'armes et de munitions des catégories C et/ou des a,b,c,h,i ou j de la catégorie D, présentée par Monsieur Florent LETUVEE né le 27 février 1966 à Asnières sur Seines représentant légal de Armurerie Caraïbes (Acaraïbes) en sa qualité de gérant, pour exercer l'activité d'armurier

Vu l'avis favorable du Président de la Collectivité de Saint-Martin en date du 12 octobre 2022.

Considérant que le local dudit commerce de détail répond aux conditions de sécurité en vue de se prémunir contre les vols et les intrusions, qu'il respecte les modalités de conservation et de présentation au public des armes, des munitions et de leurs éléments conformément à l'article R.313-16 du Code de la sécurité intérieure et qu'il ne porte pas atteinte à l'ordre et la sécurité publics;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société ACARAIBES Sigle AC enregistrée sous le numéro 918 962 382 R.C.S Basse-Terre immatriculé le 06 septembre 2022 représenté par Monsieur Florent LETUVEE est autorisée à ouvrir un local destiné au commerce de détails d'armes, d'éléments d'armes et de munitions des catégories ,C et/ou des a,b,c,h,i, ou j de la catégorie D au 30 rue du Pic Paradis 97 150 Saint-Martin.

Article 2 : La présente autorisation est valable sans limitation de durée.

Article 3 : Les agents habilités de l'État ont un droit d'accès à ce local autorisé.

Article 4 : Le représentant légal de l'établissement titulaire de la présente autorisation signale sans délai au préfet délivrant l'autorisation tout changement relatif à la nature juridique de l'établissement, à la nature de l'activité commerciale exercée dans le local autorisé, et aux catégories de matériels objets du commerce de détail.

Article 5 : Le représentant légal de l'établissement titulaire de la présente autorisation informe sans délai le préfet délivrant l'autorisation de la fermeture ou de la cession du local exploité ou de la radiation de l'établissement du registre du commerce et des sociétés.


Article 6 : Le repreneur de l'établissement titulaire de la présente autorisation informe sans délai le préfet délivrant l'autorisation de la reprise du local et des changements liés à cette reprise.

Article 7 : L'exploitant de l'établissement titulaire de la présente autorisation ne peut présenter à sa clientèle, pour des tirs d'essai ou de démonstration, d'autres armes que sa clientèle peut acquérir et détenir.

Article 8 : La présente autorisation peut être suspendue ou retirée, lorsque l'exploitant a manqué aux obligations prévues aux articles 4 à 7 du présent arrêté ou pour des raisons d'ordre ou de sécurité publics.

Article 9 : Le Préfet délégué de la Préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin et le Directeur des services du cabinet de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

Pour le Représentant de L' Etat et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet



Julien MARIE

Délais et voies de recours – la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur;

Conformément aux dispositions des articles R.421- à R.421- du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr